



Décision individuelle n°2026 - 0206 du 17 JUIL. 2026
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors
droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu le courrier de l'ONF, en date du 27 mai 2026, demandant l'autorisation de remettre en état la route forestière du col de la Croix de Berthel au Plo de la Nassette,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes : *Valoriser la forêt* et particulièrement la mesure 6.1.1 : exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'avis réputé favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes suite à sa saisine le 17 juin 2026,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des textes susvisés, et notamment aux articles 7-II et 17-II du décret n°2009-1677,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

L'Office national des forêts – Agence de Lozère, représentée par sa directrice Madame Marguerite DELAVAL,

1-2 Objet de l'autorisation

- *nature des travaux* : Réfection/renforcement de piste forestière existante ; réfection d'un passage busé de la route forestière du col de la Croix de Berthel au Plo de la Nassette
- *localisation des travaux* : Lozère/ commune de Pont de Montvert-sud Mont Lozère / sur l'emprise de la piste forestière existante dans la forêt domaniale du Bouges / Piste localisée en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1.** Sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 cm devant être supprimés pour l'exécution du chantier, sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers.

- 2-2. Les arbres d'intérêt écologique éventuellement identifiés et marqués par l'EP PNC sont conservés, si leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers.
- 2-3. Les stations d'espèce végétale protégée ou patrimoniale matérialisées sur le terrain par les services de l'EP PNC sont préservées de toute destruction, circulation d'engins et dépôt de matériaux issus du chantier.
- 2-4. Chaque engin de chantier est préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur ce chantier (dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes).
- 2-5. Chaque engin est équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles.
- 2-6. Les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ou évacuées en dehors du cœur du Parc national des Cévennes.
- 2-7. Aucun bloc rocheux n'est extrait hors de l'emprise de la piste. Les blocs qui ne sont pas utilisés pour construire les têtes de buses sont calés en pied de talus.
- 2-8. Les produits de curage, de purge ou de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers, sont évacués en dehors du cœur du Parc national ou épandus à proximité de la piste, en couches minces (20 cm). Ces matériaux ne sont pas épandus dans les talwegs, chaos rocheux, mégaphorbiaies, zones humides, cours d'eau ou stations d'espèces végétales à enjeu.
- 2-9. Le linéaire de piste reprofilée et compactée n'excède pas 1 200 m. La largeur maximale est de 3,5 m de bande de roulement. Des coupe-eaux sont réalisés à intervalles réguliers. Les apports en matériaux exogènes sont de nature acide et n'excèdent pas 30 cm d'épaisseurs.
- 2-10. Le linéaire de fossé créé, curé ou recalibré n'excède pas 80 m de longueur. Les matériaux mobilisés sont traités conformément à l'article 2-8.
- 2-11. Le passage busé est réalisé avec une buse PEHD de 800 mm de diamètre ; les têtes de buses sont réalisées en enrochements, avec des blocs de nature acide, ou en maçonnerie de pierres d'extraction locale assemblées à joints creux.
- 2-12. Les déchets issus des travaux de la démolition du passage busé existant et des maçonneries annexes à cet ouvrage sont évacués en dehors du cœur du Parc national des Cévennes dans un site de traitement agréé.
- 2-13. La localisation des ouvrages et infrastructures réalisées est conforme à la carte annexée à la présente décision.
- 2-14. Les travaux ne sont pas réalisés entre le 1^{er} mars et le 15 septembre, en raison de la présence d'une zone de sensibilité majeure (ZSM) de Circaète Jean-le-Blanc, sauf avis contraire des agents de l'EP PNC.
- 2-15. Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.
- 2-16. Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe Argoud philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09). Une réunion de chantier préalable est organisée par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC.
- 2-17. En fin de chantier toute trace des travaux est effacée.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le **17 JUIL. 2026**

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
 - EP PNC : massif Mont Lozère
 - Dossier n°2026-3399

Annexe cartographique de la décision individuelle n°

Refection de la piste forestière des Rouvières

ONF 48 desserte de la Forêt Domaniale du Bouges



CARTE 1

